



Département des Hautes-Alpes

MAIRIE DE CHORGES

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 23 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 mai à 19H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHORGES se sont réunis en session ordinaire à la Médiathèque de Chorges, sous la présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire.

Date de convocation : 19 MAI 2022

Etaient présents : Christian DURAND, Maire, Claude GRAS, Gina BERTRAND, Albert GALDI Adjoint, Michel PEYRON, Marie-Line GIRARD, Jérôme ARNAUD, Serge COMBE, Robert FILIPPI, Bénédicte DUBOYS, Simone ESPINASSE, Michèle DAVID, Aurélien CROS, Marie-Cécile LAINE, Maxence EINAUDI, Stéphanie PEIX, Mireille GOURLAIN, Sophie ROMMENS, Yann BOISLEVE

Etaient excusés : Sophie VERNISSAC,

Ont donné pouvoir : Béatrice ZAPATERIA à Bénédicte DUBOYS, André Di VUOLO à Claude GRAS, Aurély BONNARDEL à Aurélien CROS

ORDRE DU JOUR : Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2022

I	DCM2022-077	Attribution de subvention Boule Ferrée Caturige
II	DCM2022-078	Attribution de subvention Centre de Formation Bouliste
III	DCM2022-079	Attribution de subvention Diane Caturige
IV	DCM2022-080	Attribution de subvention Jolly Jumper
V	DCM2022-081	Attribution de subvention Radio RAM
VI	DCM2022-082	Attribution de subvention Ambiance Caturige
VII	DCM2022-083	Convention Commune – La Passerelle
VIII	DCM2022-084	Abrogation de la convention Commune -CCSP pour le panneau Lumineux
IX	DCM2022-085	Convention avec le SYME - participation de la Commune pour les travaux du chemin de L'Isclé
X	DCM2022-086	Avenant au marché de travaux Chemin de L'isclé – André TP
XI	DCM2022-087	Instauration d'un péage de parking à Chanteloube – création de tarif – Création de poste saisonnier pour en assurer la gestion
XII	DCM2022-088	Création d'un poste d'agent administratif polyvalent non permanent pour accroissement d'activité ou dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences à raison de 25h hebdomadaire au service de l'Eau,
XIII	DCM2022-089	Suppression d'un poste d'animateur territorial à temps non complet à raison de 13h hebdomadaires et création d'un poste d'animateur territorial à temps non complet à raison de 18h hebdomadaires à l'ACM
XIV	DCM2022-090	Réorganisation des emplois à la médiathèque à compter du 01/06/2022 : suppression de 3 postes permanents, création de 2 postes permanents et modification d'un poste permanent

XV	DCM2022-091	Modification des délibérations liées au RIFSEEP afin de supprimer la condition d'ancienneté d'un an imposée aux contractuels dans les délibérations initiales,
XVI	DCM2022-092	Instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens paramédicaux,
XVII	DCM2022-093	Suppressions de postes et mise à jour du tableau des emplois de la Commune suite au comité technique du 20 mai 2022,
XVIII	DCM2022-094	Création d'un Comité Social Territorial commun (Commune et C.C.A.S.)
XIX	DCM2022-095	Instauration du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du Comité Social Territorial de Charges
XX	DCM2022-096	Avenant à la convention d'adhésion au service de la protection des données – centre de gestion des hautes alpes
XXI	DCM2022-097	Décision modificative n°1 sur le budget principal : acquisition d'un camion
XXII	DCM2022-098	Décision modificative n°1 du budget annexe de la restauration – changement d'un piano de cuisson hors service
XXIII	DCM2022-099	Création d'un tarif promotionnel pour le guide de l'office de tourisme intercommunal

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Avril 2022,

A l'unanimité

I - Attribution de subvention Boule Ferrée Caturige

Monsieur le Maire rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par l'association Boule Ferrée Caturige pour un montant de 1000€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'accepter** l'attribution de la subvention sollicitée
Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

II – Attribution de subvention Centre de Formation Bouliste,

Monsieur le Maire rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par le Centre de Formation Bouliste pour un montant de 1000€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'accepter** l'attribution de la subvention sollicitée

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

III – Attribution de subvention Diane Caturige

DELIBERATION REPORTEE

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

IV – Attribution de subvention Jolly Jumper,

Monsieur le Maire rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par l'association Jolly Jumper pour un montant de 300€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'accepter** l'attribution de la subvention sollicitée

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

V – Attribution de subvention Radio RAM,

Monsieur le Maire rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par la radio RAM pour un montant de 500€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'accepter** l'attribution de la subvention sollicitée

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

VI – Attribution de subvention Ambiance Caturige,

Monsieur le Maire rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

Vu la demande présentée par l'association Ambiance Caturige pour un montant de 6000€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- **D'accepter** l'attribution de la subvention sollicitée
Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **Benedicte DUBOYS membre de l'association et détenant le pouvoir de Béatrice ZAPATERIA, Aurélien CROS membre de l'association et détenant le pouvoir de Aurély BONNARDEL n'ont pas assisté au débat ni pris part au vote**

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1 / ne participe pas aux débats et ne prennent pas part au vote
Suffrages exprimés : 18 POUR

VII – Convention Commune – La Passerelle,

La présente convention formalise les modalités de participation financière et la nature du partenariat, liées aux actions culturelles et programmations artistiques proposées par La Passerelle dans la Ville de Chorges au cours de l'année 2022. En effet, dans le cadre général de sa programmation sur le territoire départemental, La Passerelle propose de programmer et de coordonner la mise en place de propositions artistiques et de développer des axes de coopération avec le Pôle culture de la Ville de Chorges et de les faire tous figurer dans cette convention :

- **Une lecture musicale : « Le sanctuaire » de Laurine Roux à la médiathèque** : jeudi 17 mars 2022 à 19h en entrée libre.

- **Une exposition : « Conversations entre deux rives » : dans la salle de lecture de la médiathèque**, du 22 au 30 avril 2022, en lien avec le spectacle en Excentré « Mémoires invisibles ou la part manquante ».

- **Un spectacle : « Mémoires invisibles (ou la part manquante) » Collectif La Palmera. De Paul Nguyen dans la salle des fêtes de Chorges** : vendredi 6 mai 2022 à 20h30 (accueil du public dès 20h) : le prix des places est fixé par La passerelle, sur réservations auprès de La passerelle

- **Un spectacle : « La construction » Cie Tricyclique Dol. Auteur, scénographe et constructeur Laurent Mesnier : structure itinérante à installer dans espace à choisir ultérieurement d'un commun entre les parties remplissant les conditions précisées ci-après** : le mercredi 19 octobre 2022 à 20h30. le prix des places est fixé par La passerelle, sur réservations auprès de La passerelle

- **Un tarif préférentiel super réduit proposé par La Passerelle pour les spectacles suivants réservés par le biais de la médiathèque :**

Falaise (du 22 au 29 janvier 2022) : 12€

Mémoires invisibles ou la part manquante (6 mai 2022) : 8 €

Dans le cadre de cette convention, la Mairie de Chorges s'engage à fournir : un apport financier, humain, logistique et un soutien dans la diffusion de l'information nécessaires au bon déroulé des manifestations.

L'apport financier, sous la forme d'une subvention à La Passerelle, s'élève à 3 800 € TTC (trois mille huit cent euros en toutes lettres) sur l'exercice comptable 2022 répartie comme suit :

- **1650 € TTC (TVA 2,1% comprise) au titre des Excentrés du printemps 2022**

- **500 € TTC (TVA 0%) au titre du projet d'EAC : lecture le Sanctuaire**

- **1650 € TTC (TVA 2,1% comprise) au titre des Excentrés de l'automne 2022**

A NOTER : la lecture en partenariat avec la médiathèque faisait déjà partie des propositions antérieures (annulées en 2020 et 2021 pour cause de Covid) : elle n'était pas inscrite sur la convention jusqu'alors. **Le budget afférent est inscrit au budget 2022 de la médiathèque.**

Aussi, considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre ce partenariat et de l'inscrire dans une relation avec le Pôle culture,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De l'autoriser à signer la Convention de partenariat avec la Bibliothèque départementale pour l'accès aux services numériques avec le Département des Hautes-Alpes**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1
Suffrages exprimés : 22 POUR

VIII - Abrogation de la convention Commune -CCSP pour le panneau Lumineux,

Monsieur le Maire informe que le contrôle de légalité a signifié à la commune que le panneau lumineux ne pouvait pas être installé dans une agglomération de – de 10 000 habitants, et demande donc au conseil municipal de Charges d'abroger la délibération DCM2022-036 actant la convention de partenariat avec la Communauté de Communes, et de solliciter cette dernière afin de procéder à son retrait

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'abroger la délibération 2022-036 du 7 mars 2022
- De rendre caduque la convention
- De l'autoriser à saisir la CCSP afin de procéder au retrait du panneau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1
Suffrages exprimés : 22 POUR

IX -Convention avec le SYME - participation de la Commune pour les travaux du chemin de L'Isclé,

Monsieur le Maire rappelle l'opération de travaux sur le Chemin de L'isclé qui comprenait :

- La mise en séparatifs des eaux usées et pluviales
- Le remplacement de la conduite d'eau potable
- La réfection de la chaussée
- L'effacement des réseaux électrique, télécom et éclairage public.

Sur ce dernier item, le Syndicat D'énergie des Hautes Alpes (SyME) maître d'ouvrage réalise les travaux pour le compte de la commune, et porte financièrement la majorité des opérations.

La convention (jointe en annexe) définit les montants financiers restant à charge de la commune.

Soit 137 394,94 € (plafonné à 151 134,43 €) pour un montant total de l'opération 208 677,33 € ht.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- **Valider** la convention,
- **L'autoriser** à signer cette convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1
Suffrages exprimés : 22 POUR

X - Avenant au marché de travaux Chemin de L'isclé – André TP,

Vu la délibération n° 2019/060 du 29 avril 2019 retenant le bureau d'étude MG Concept pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet d'enfouissement des réseaux et de requalification de la voie sur le Chemin de l'Isclé ;

Vu la délibération n° 2021/062 du 10 avril 2021 constituant un groupement de commande avec la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;

Vu la délibération n°2021/118 du 5 juillet 2021 attribuant le marché de travaux aux entreprises André TP pour le lot 1 et La Routière du Midi pour le lot 2 ;

Considérant les diverses modifications du programme de réalisation des réseaux humides et les contrôles des quantités exécutées à la demande du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, il a été demandé à l'entreprise André TP du lot 1 de réviser certaines prestations. Les travaux supplémentaires ont consisté en la réalisation d'attentes de branchements au réseau pluvial sous le domaine public, l'extension des réseaux d'assainissement pluvial et eaux usées en partie amont du projet et d'abandonner les réseaux existants en partie privative.

Ces modifications du projet ont engendré un avenant en plus-value de 13 089,55 € HT portant le nouveau coût du marché de travaux pour la Commune de Chorges à 152 609,30 € HT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De l'autoriser à signer l'avenant n°1 annexé ci-joint au marché de travaux avec l'entreprise André TP, portant le nouveau coût du marché de travaux du lot 1 à 152 609,30 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XI - Instauration d'un péage de parking à la baie de Chanteloube – Création du tarif – Création de 3 postes saisonniers pour en assurer la gestion,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP) met en place des navettes (mini bus) entre Chorges et Chanteloube, tous les jours, à compter du samedi 9 juillet 2022 et ce, jusqu'au vendredi 19 août 2022 inclus (soit 42 jours),

Considérant que pour appuyer cette expérimentation, il revient au Conseil municipal de se positionner sur les aspects suivants :

- validation de faire payer les parkings sur la même période que la navette,

- validation de faire payer uniquement les deux derniers parkings (soit environ 100 places) situés sur la pointe de Chanteloube,

- validation des horaires durant lesquels le stationnement est payant, soit 9h-17h,

- Validation du tarif : 3 euros quel que soit le temps passé et quel que soit le nombre de personnes et leur âge (cf. public de famille),

- validation de l'embauche de 3 saisonniers du 9 juillet 2022 au 21 août 2022 (mandataire de la régie droits de place)

- validation du matériel et des équipements à acquérir pour le bon fonctionnement de ce projet (chalet pour encaissement, talkie-walkie, etc.)

Concernant les tarifs

Monsieur le Maire propose de fixer à 3 euros le tarif unique du stationnement des 2 parkings de la pointe de Chanteloube à compter du 9 juillet 2022 et ce, jusqu'au dimanche 21 août 2022 inclus.

Concernant le personnel

Afin d'assurer le gardiennage et la mise en paiement des 2 parkings de la pointe de Chanteloube à compter du 9 juillet 2022 et ce, jusqu'au dimanche 21 août 2022 inclus.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de recruter 3 Adjoints technique pour accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet, à raison de 24h hebdomadaires rémunérés du 1^{er} échelon au 10^{ème} échelon selon l'ancienneté et l'expérience de l'agent, correspondant à la grille indiciaire des adjoints technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- **Valider** la création du péage
- **Valider** le tarif de 3 euros
- **Valider** la création des 3 postes d'agent saisonnier pour en assurer la gestion

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 1 voix contre, Yann BOISLEVE,

- Adopte cette délibération.

Intervention de Yann BOISLEVE

Je vote contre cette délibération et je tenais à expliquer mon choix ;

J'ai bien compris le problème de circulation et de surfréquentation à Chanteloube.

Je trouve que l'idée d'instaurer une navette gratuite est une excellente idée.

J'avoue que je n'ai pas d'alternatives intelligentes à proposer pour désengorger le lieu.

Néanmoins, je vote contre "par principe" car l'idée de "privatiser" les espaces publics me déplaît.

Cela a commencé avec Saint Veran qui ont fait payer leur parking pour les gens qui voulaient visiter le Queyras.

Ensuite il y a eu la mairie de Crots qui a fait payer l'accès au Grand Morgon.

Je pratique cette montagne depuis 40 ans et j'y emmenais régulièrement des amis pour leur faire découvrir la région. Maintenant je n'y vais plus car il est hors de question pour moi de payer 5 euros pour aller me promener dans "ma" montagne.

Aujourd'hui on demande aux gens de payer 3 euros pour aller se baigner à Serre-Ponçon, mais qu'est ce que ce sera ensuite ? Le Jardin des Gardes ? Salados ?

Je pense que les espaces naturels font partie du bien commun et que dans ces temps troubles que nous traversons, les gens ont besoin de se reconnecter avec la nature, aussi je m'oppose à l'idée de devoir payer pour aller se promener ou se détendre dans les espaces publics.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 21 POUR 1 CONTRE

XII - Création d'un poste permanent au service de l'Eau – remplacement d'un départ en retraite,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu la Circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Sud relatif aux Parcours Emploi Compétences, déterminant notamment les taux de prise en charge des salaires,

Considérant le départ à la retraite d'un agent administratif affecté au pôle Affaires Générales en charge notamment de la gestion des relations usagers du service de l'eau,

Considérant la redéfinition des fonctions au sein de ce pôle,

Vu la déclaration de vacance V005220400618460001,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste permanent d'agent administratif affecté au pôle Affaires Générales en charge notamment de la gestion des relations usagers du service de l'eau à temps non complet à raison de 25/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2022, issu du cadre d'emploi des Adjointes administratifs (catégorie C), pour assurer les missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique des usagers (ouverture et fermeture de compteurs, pb de fonctionnement -fuites)
- Traitement des demandes d'intervention (fuites, pose - remplacement de compteurs)
- Déclarations annuelles - agence de l'eau / SISPEA (observatoire des services de l'eau et de l'assainissement)
- Traitement des relèves de compteur pour établir les facturations : établissement des rôles et facturation
- Gestion des échéanciers de prélèvement
- Mise sous plis
- Rédaction des projets de délibération en lien avec les tarifs
- Liens avec le technicien VRD et le prestataire
- Gestion des plannings des rdv client

Monsieur le Maire précise que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative issu du cadre d'emploi des Adjointes administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur administratif.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Dans ce cas, le traitement sera calculé par référence à la grille des Adjointes administratifs selon l'expérience de l'agent.

Monsieur le Maire précise également qu'il serait possible, pour pourvoir ce poste, d'avoir recours à un contrat aidé issu du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC), pour une durée d'un an le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, et pouvant prétendre à ce type de contrat.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **De créer un poste permanent** d'agent administratif affecté au pôle Affaires Générales en charge notamment de la gestion des relations usagers du service de l'eau à temps non complet à raison de 25/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2022, issu du cadre d'emploi des Adjointes administratifs (catégorie C),
- **A défaut de fonctionnaire d'avoir**
 - soit recours à un agent contractuel en application de l'article L332-14
 - soit de recruter un agent dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour une durée d'un an.

Monsieur le Maire précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XIII – Suppression d'un poste permanent d'Adjoint d'animation territorial à l'ACM à raison de 13h hebdomadaires / création d'un poste permanent d'Adjoint d'animation territorial à l'ACM à raison de 18h hebdomadaires,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

Vu la délibération n°2019/155 en date du 27/11/2019 créant un poste permanent d'Adjoint d'animation territorial,

Considérant la stratégie éducative portée par le Pôle familles solidarités et la restructuration de l'ACM,

Considérant que le nouveau fonctionnement de l'ACM repose désormais sur 4 référents éducatifs dont chargé du temps méridien (dans le détail : 1 Directrice de l'ACM, 2 Directrices adjointes et 1 référent du temps méridien),
Considérant que le poste de référent éducatif du temps méridien nécessite d'être augmenté à hauteur de 18h hebdomadaires et ce, afin de mieux coordonner les actions en lien avec les directeurs d'école et les services de la commune (notamment service restauration).

Considérant qu'avec une variation de temps de travail supérieure à 10 %, le Comité technique (CT) doit se prononcer favorablement sur la démarche et que la collectivité doit procéder à une création /suppression de poste.

Vu l'avis du CT en date du 20 mai 2022 sur cette création/ suppression de poste.

Vu la déclaration de vacance V005220500648827001

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de

- **Supprimer** le poste d'Adjoint d'animation territorial créé par la délibération n°2019/155 à raison de 13h hebdomadaires et de créer un poste d'Adjoint d'animation territorial référent éducatif du temps méridien à raison de 18h hebdomadaires à compter du 01 juin 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XIV- Réorganisation des emplois à la médiathèque à compter du 01/06/2022 : suppression de 3 postes permanents, création de 2 postes permanents et modification d'un poste permanent,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

Vu les délibérations de création de poste à la médiathèque,

Vu les déclarations de vacance V005220500648859001 et V005220500648872001,

Considérant le découpage des postes de la médiathèque acté en conseil municipal le 26/10/2021 :

- Un poste à temps complet de direction en charge de la direction de l'établissement / de la programmation / du secteur adultes, pourvu par un agent de grade d'Attaché de conservation du patrimoine (DCM2021-052) ;
- Un poste à 18h hebdomadaires de médiathécaire particulièrement chargé du numérique et de la ludothèque pourvu par un Adjoint du patrimoine (DCM 2022-024 complétant la DCM2021-158) ;
- Un poste à 26h hebdomadaires de médiathécaire particulièrement chargé du secteur adolescents pourvu par un Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (DCM022-024 complétant la DCM2021-159) ;
- Un poste à 26h hebdomadaires de médiathécaire particulièrement chargé du secteur jeunesse (DCM022-025) à pourvoir par un Adjoint du patrimoine ; poste devant se substituer au poste créé à 17,5h hebdomadaires (par la DCM2020-037), pourvu par un Adjoint du patrimoine

Considérant la nécessité de repenser le découpage des postes à compter du 01 juin 2022, tout en maintenant les 3 ETP nécessaires au bon fonctionnement du service et de la manière suivante :

- Un poste à temps complet de direction en charge de la direction de l'établissement / de la programmation / du secteur adultes, pourvu par un agent de grade d'Attaché de conservation du patrimoine (DCM2021-052) ;
- Un poste à 19h hebdomadaires de médiathécaire particulièrement chargé du numérique et de la ludothèque (évolution de l'emploi créé par la DCM 2022-024 024 complétant la DCM2021-158) ;
- Un poste à 29h hebdomadaires de médiathécaire particulièrement chargé du secteur « adolescent » et des animations (évolution de l'emploi créé par la DCM 2022-024 complétant la DCM2021-159) ;
- Un poste à 22h hebdomadaires de médiathécaire particulièrement chargé du secteur jeunesse (évolution de l'emploi créé par la DCM 2020-037).

Premièrement

Considérant qu'avec une variation de temps de travail supérieure à 10 %, le Comité technique doit se prononcer favorablement sur la démarche et que la collectivité doit procéder à une création /suppression de poste.

Considérant que 2 postes sont concernés par cette variation de temps de travail supérieure à 10 % :

- Le poste créé par la délibération DCM2020-037 concernant le temps de travail de l'agent en charge de la littérature de jeunesse variant à compter du 01/06/2022 de 17,5h hebdomadaires à 22h hebdomadaires ;
- Le poste créé par la délibération DCM022-024 (complétant la DCM2021-159) concernant le temps de travail de l'agent en charge du secteur adolescents et des animations variant à compter du 01/06/2022 de 26h hebdomadaires à 29h hebdomadaires.

Vu les avis du CT en date du 20 mai sur ces 2 créations/ suppressions de postes.

Deuxièmement

Considérant que le CT doit également se prononcer en cas de suppression de poste.

Considérant que le poste créé par la délibération DCM2022-025 concernant le temps de travail de 26h hebdomadaires affecté à l'agent en charge de la littérature de jeunesse n'a jamais été mis en place et qu'avec la réorganisation souhaitée au 01/06/2022 cette délibération n'a pas lieu d'être utilisée.

Vu l'avis du CT en date du 20/mai 2022 sur cette suppression de poste.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de

- **Supprimer** le poste d'Adjoint du patrimoine en charge de la littérature de jeunesse créé par la délibération DCM2020-037 à raison de 17,5h hebdomadaires et **de créer** un poste d'Adjoint du patrimoine en charge de la littérature de jeunesse à raison de 22h hebdomadaires à compter du 01/06/2022,
- **Supprimer** le poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe en charge du secteur adolescents créé par la délibération DCM2022-024 (complétant la délibération 2021-159) à raison de 26h hebdomadaires et **de créer** un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe en charge du secteur adolescents et des animations raison de 29h hebdomadaires à compter du 01/06/2022,
- **Supprimer** le poste d'Adjoint du patrimoine en charge de la littérature de jeunesse créé par la délibération le DCM2022-025 concernant le temps de travail de 26h hebdomadaires affecté à l'agent en charge de la littérature de jeunesse qui n'a jamais été utilisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XV- Modification des règles liées au RIFSEEP – suppression de la condition d'ancienneté d'un an imposée aux contractuels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017/050 du 4 mai 2017, validant la mise en place du RIFSEEP à Chorges,

Vu la délibération n°2017/168 du 14 décembre 2017, étendant la mise en place du RIFSEEP à la filière Technique : agents techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n°2018/146 du 18 octobre 2018, étendant la mise en place du RIFSEEP à la filière Culturelle : aux assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,

Vu la délibération n°2018/191 du 20 décembre 2018 étendant la mise en place du RIFSEEP à la filière Culturelle pour les Adjointes du Patrimoine,

Vu les délibérations n°2020/139 du 19 octobre 2020 et n° 2022/015 du 24 janvier 2022 étendant la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens.

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 mai 2022

Le Maire expose à l'assemblée :

Les délibérations instituant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les différents cadres d'emplois présents aux effectifs, tant pour la Commune de CHORGES que pour son C.C.A.S, établissent que tout contractuel, pour bénéficier du RIFSEEP, doit justifier d'un an d'ancienneté à minima au sein de la collectivité ou de son établissement.

A l'usage, il s'avère que pouvoir verser le RIFSEEP à un contractuel dès son arrivée peut valoriser ses compétences ou les responsabilités qui lui sont confiées sans créer de déséquilibre de traitement indiciaire entre les titulaires de la fonction et non titulaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de supprimer, à compter du 01 juin 2022 la condition d'ancienneté pour l'attribution du RIFSEEP aux contractuels et de préciser clairement le RIFSEEP peut être versé à tous les types de contrat (permanents, non permanents).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- Valider cette modification de règle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XVI- Instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens paramédicaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017/050 du 4 mai 2017, instaurant le RIFSEEP pour la collectivité de Chorges,

Vu la délibération n°2017/168 du 14 décembre 2017, étendant la mise en place du RIFSEEP à la filière Technique : agents techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n°2018/146 du 18 octobre 2018, étendant la mise en place du RIFSEEP à la filière Culturelle : aux assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,

Vu la délibération n°2018/191 du 20 décembre 2018 étendant la mise en place du RIFSEEP à la filière Culturelle pour les Adjoints du Patrimoine,

Vu les délibérations n°2020/139 du 19 octobre 2020 et n° 2022/015 du 24 janvier 2022 étendant la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens.

Considérant l'arrêté du 31 mai 2016, pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant que l'avis du Comité Technique du 20 mai 2022

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de compléter les délibérations précitées afin d'étendre l'application du RIFSEEP aux agents de catégorie B de la filière médico-sociale, selon les modalités suivantes :

I – Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribué aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
-

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• CATEGORIES B

Arrêté du 31 mai 2016,

TECHNICIENS PARAMEDICAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE Montant maximal annuel
Groupe 1 – non logé	9 000,00 €
<i>Groupe - 1 logé</i>	-
Groupe 2 – non logé	8 010,00 €
<i>Groupe 2 - logé</i>	-

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Article 5 : La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivis,
- etc.

Article 6 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E. s'effectuera mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du CIA

Le complément annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

• CATEGORIES B

TECHNICIENS PARAMEDICUAX	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE Montant maximal annuel
Groupe 1	1 230 €
Groupe 2	1 090 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D - Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (PTFPB) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;

- L'indemnité de régisseur ;
- La prime de Fonction Informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juin 2022**

La ou les délibérations instaurant le régime antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

D'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens paramédicaux.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XVII- Suppression de postes et validation du tableau des emplois de la collectivité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 mai 2022

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour régulièrement le tableau des emplois de la collectivité,

Considérant que certains postes – en l'occurrence six - nécessitent d'être supprimés avec l'évolution des services ; dans le détail :

Grade et fonction du poste permanent	Délibération de création	Temps de travail	Motifs de la suppression	Date de la suppression
Grade : Adjoint technique Fonction : service et entretien - cantine	2019/144	15h hebdomadaires	Départ à la retraite et missions assurés par un agent déjà en poste	01/06/2022
Cadre d'emploi des Adjoint technique	2022/010	28h hebdomadaires	Poste créé à mauvais escient. A ce jour le poste de gardien n'est	01/06/2022

ou agent de maîtrise			pas un poste permanent (mais saisonnier) Poste jamais utilisé	
Grade : Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Fonction : placier et agent technique polyvalent	2016/088	35h hebdomadaires	Départ à la retraite Création d'un poste permanent de placier à mi-temps (non pourvu pour l'instant) Poste au service technique non remplacé – en attente de la réorganisation Suppression justifiée par l'aspect « bicéphale » du poste qui n'est plus d'actualité avec la réorganisation en pôle	01/06/2022
Grade : Agent de maîtrise Fonction : responsable technique CTM	2019/070	35h hebdomadaires	Mutation de l'agent remplacement de la fonction par un binôme constitué d'une responsable administrative et financière du CTM et d'un responsable d'équipe	01/06/2022
Grade : Adjoint d'animation Fonction : service cantine et périscolaire	2015/190	16,5h hebdomadaires	Suppression justifiée par l'aspect « bicéphale » du poste qui n'est plus d'actualité avec la réorganisation en pôle	01/06/2022
Grade : Adjoint du patrimoine Fonction : médiathécaire secteurs jeunesse	2022/025	26h hebdomadaires	Poste jamais utilisé devenu obsolète entre la réorganisation du 01/03/2022, et celle du 01/06/2022	01/06/2022

Le Maire propose à l'assemblée,

- D'adopter les suppressions des 6 emplois précités à compter du 01 juin 2022
- D'adopter le tableau général des emplois de la collectivité ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XVIII- Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune de Chorges et son CCAS,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Le Maire expose à l'assemblée :

- La réglementation prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents
- Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de cet/ces établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Chorges et de son CCAS

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun avec :

- 60 agents pour la Commune de Chorges
- 15 agents pour le CCAS de Chorges

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Valider** la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XIX- Instauration du nombre de représentants du personnel au comité social territorial de Chorges, instituant le paritarisme numérique au sein du CST de Chorges et décidant du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 75 agents pour la Commune de Chorges et son CCAS. Ainsi, au vu de ce nombre, le nombre de représentants titulaires peut être, de 3, 4 ou 5.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 ; et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants),
- **Maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (à la fois pour les titulaires et pour les suppléants)
- **De confier** au Comité Social Territorial le recueil des avis des représentants de la collectivité
- **De ne pas créer** de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) – du fait du caractère facultatif pour la collectivité (au vu de sa taille) et de la non présence de risque particulier en son sein. Les questions liées à la prévention seront traitées de manière régulière aussi souvent que nécessaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XX- Avenant à la convention d'adhésion au service de la protection des données – centre de gestion des hautes alpes,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 avril 2019 validant la convention d'adhésion au service de la protection des données avec le centre de gestion des Hautes Alpes. Cette convention prend fin au 31 mai 2022. L'action menée par le délégué n'a pu être achevée dans les délais prévus, aussi, il convient de proroger cette convention. Il n'y a pas d'incidence financière liée à cette prolongation.

Monsieur le Maire rappelle le contexte juridique inhérent à la protection des données

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018. Vu la délibération n°2018/109 du Conseil municipal de Chorges en date du 26 juillet 2018 actant l'engagement de la commune de se mettre en conformité dans la mise en œuvre du Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD)

Obligation est faite à toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Il est précisé que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- **Valider** l'avenant joint à ce projet de délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XXI- Décision modificative n°1 du budget principal – acquisition d'un camion,

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une décision modificative du budget afin de pouvoir acquérir un véhicule pour les services techniques. L'acquisition du camion a été prévue au budget pour un montant de 42 000€TTC. Le véhicule que le CTM a trouvé est d'un montant de 61 320€ TTC.

Le garage fait une reprise pour un montant de 14 400€TTC.

Les 4 920€ manquants seront pris sur l'opération 228 plantations d'arbre dont le montant est moins élevé que prévu.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 400,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 400,00 €
D-2121-228 : AMENAGEMENTS VILLAGE ESPA. VERTS	4 920,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-138 : ACQUISITION S/TECHNIQUES - VEHICULES / MATERIEL	0,00 €	19 320,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 920,00 €	19 320,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 920,00 €	19 320,00 €	0,00 €	14 400,00 €
Total Général		14 400,00 €		14 400,00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **De VALIDER** la décision modificative n°1 du budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 1 voix contre, Sophie ROMMENS, et 1 abstention, Marie-Line GIRARD.

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 20 POUR 1 CONTRE 1 ABSTENTION

XXII- Décision modificative n°1 du budget annexe de la restauration – remplacement d'un piano de cuisson,

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une décision modificative du budget de la restauration afin de remplacer un piano de cuisson hors service et non réparable.

05040	Commune de CHORGES	DM n°1 2022
Code INSEE	BUDGET ANNEXE RESTAURATION CHORGES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

ACQUISITION PIANO 4 FEUX

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	0,00 €
R-701 : Ventes de produits finis et intermédiaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 150,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 150,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	4 150,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 150,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 150,00 €
D-2154 : Matériel industriel	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	4 150,00 €	0,00 €	4 150,00 €
Total Général		8 300,00 €		8 300,00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **De VALIDER** la décision modificative n°1 du budget annexe de la restauration

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1

Suffrages exprimés : 22 POUR

XXIII- Création d'un tarif promotionnel à la BNPA pour figuration dans le guide de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Monsieur le Maire informe que les conditions d'accès à la publication des prestations proposées par la BNPA dans le guide de l'OTI, impliquent de proposer aux clients un tarif promotionnel sur une au moins des activités commercialisées.

Le choix se porte sur la location de Paddles ; l'heure de location en tarif normal est de 15€. Il est proposé d'appliquer pour les clients en possession du guide, une remise de 10%, soit un montant de 13.5€ de l'heure

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **D'adopter ce tarif promotionnel**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 3 / absent : 1
Suffrages exprimés : 22 POUR

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

Séance levée à 21h05.

A Charges, le 30/05/2022,
Le Maire,
Monsieur Christian DURAND

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, horizontal oval shape. The signature is stylized and appears to read 'Christian Durand'.